

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :
L. Piergeti: (416) 865-3026 – lpiergeti@ida.ca

RM0291

Le 21 mai 2004

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées
responsables
Chefs des finances

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Mise en commun des services administratifs d'un membre et d'une institution financière faisant partie de son groupe

Le présent avis vise à préciser les services administratifs qui peuvent être mis en commun entre un membre de l'ACCOVAM et toute institution financière canadienne faisant partie de son groupe. Le personnel commun aux deux organismes sera habilité à s'occuper de la compensation et du règlement de titres, à tenir des registres et (ou) à accomplir d'autres fonctions liées aux opérations au nom à la fois du membre de l'ACCOVAM et de la ou des institutions financières faisant partie de son groupe.

Un tel arrangement est visé par l'exception prévue dans les dispositions générales de l'alinéa 1(d) du Statut 35 de l'ACCOVAM sur les règles relatives aux arrangements avec un remisier / courtier chargé de comptes, pourvu que les exigences énoncées dans le présent avis soient remplies.

Définition

Selon la définition figurant au sous-alinéa 1(a)(iii) du Statut 35, « **institution financière canadienne** » désigne une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

Question en matière de réglementation

Conformément aux règlements de l'ACCOVAM, les membres doivent tenir un système adéquat de livres et de registres. Ces registres doivent être séparés et distincts de telle sorte que les actifs des clients ne soient pas mêlés à ceux des clients d'une autre entité juridique sauf si les exigences relatives à un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes prescrites par le Statut 35 sont remplies.

La tenue d'un système adéquat de livres et de registres comprend la production d'un grand livre général, d'un journal d'enregistrement des titres et d'une balance de vérification de la société membre selon un système « autonome ». En d'autres termes, les registres comptables de la société membre et ses comptes de clients sont séparés et distincts de toute balance externe de comptes de clients relevant d'une autre entité.

À titre d'exemple, l'ACCOVAM exige qu'un code de société de traitement électronique des données, ou TED, TED distinct (établi par un fournisseur externe ou par un système interne) soit maintenu à l'égard des livres et des registres de chaque membre. Deux ou plusieurs entités juridiques distinctes ne peuvent partager un **code de société TED commun** à moins d'être toutes membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) et d'agir aux termes d'un arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes ou d'être des membres d'un OAR qui sont reliés et qui ont donné des cautionnements réciproques suivant l'article 6 du Statut 6. Il est strictement interdit de confondre les actifs des clients d'une société qui n'est pas membre d'un OAR en leur faisant porter le même code de société TED que la société membre. Cette interdiction vise à protéger les intérêts des épargnants en cas d'insolvabilité de tout membre d'un OAR, en identifiant séparément les actifs des clients de la société membre d'un OAR aux fins de la couverture d'assurance du FCPE.

Outre les règles actuelles visant les arrangements avec un remisier / courtier chargé de comptes, l'ACCOVAM a adopté la position réglementaire suivante : lorsqu'un membre souhaite partager un code TED commun avec une institution financière faisant partie de son groupe, le système TED doit être codé strictement de façon à identifier clairement les comptes des clients du membre et ceux de l'institution financière faisant partie de son groupe. Plus précisément, le système TED doit être en mesure de produire des registres comptables autonomes comme des balances de vérification et des journaux des titres, et empêcher tout mouvement des sommes ou des titres des clients par une écriture de journal entre les comptes des clients de la société membre et ceux de l'institution financière faisant partie de son groupe. De plus, la garde des sommes et des titres dans les comptes de l'institution financière doit être maintenue distinctement sous le contrôle et la dénomination sociale du membre et de l'institution financière faisant partie de son groupe.

Exigences à respecter pour que la mise en commun des services administratifs soit permise

Les sociétés membres ont demandé à l'ACCOVAM d'établir les exigences relatives à la mise en commun ou à l'intégration des services administratifs entre un membre d'un OAR et une ou plusieurs institutions financières faisant partie de son groupe comme le prévoit l'alinéa 1(d) du Statut 35. **Ce type d'arrangement implique le partage du code de société TED du centre de traitement du membre de l'ACCOVAM (par exemple ISM, ADP et Dataphile) avec une institution financière faisant partie de son groupe dans lequel il n'y a aucune confusion des actifs des clients gérés entre le membre et l'institution financière faisant partie de son groupe. Cette condition est remplie par le maintien de comptes bancaires et de garde de titres distincts au nom et sous le contrôle du membre de l'ACCOVAM et de l'institution financière faisant partie de son groupe.**

La mise en commun des services administratifs permet la création d'intervalles de comptes de clients distincts dans un système de livres et de registres comportant un code de société TED commun, avec des « comptes de contrôle » de compensation permettant de gérer et de retracer distinctement les opérations entre les clients du membre de l'ACCOVAM et ceux de l'institution financière faisant partie de son groupe.

Le traitement d'opérations des clients sous le même code de société TED nécessite la mise en œuvre de contrôles préventifs et investigatifs critiques permettant de distinguer les opérations des clients du membre et de l'institution financière faisant partie de son groupe ainsi que de repérer les erreurs ou les irrégularités dans le traitement des opérations des clients de sorte que des écritures de correction puissent

être passées. Cela implique le maintien de « comptes de contrôle » opérationnels pour les flux des opérations des clients de l'institution financière faisant partie du groupe du membre pour lesquels on doit faire la balance et qui sont rapprochés le lendemain avec les opérations des clients, les sommes des clients et les positions de titres détenus dans des comptes bancaires et des comptes de dépôt de titres au nom et sous le contrôle de l'institution financière.

Critères pour l'obtention de l'approbation réglementaire

La société membre doit présenter une demande écrite d'examen de l'arrangement auprès de l'ACCOVAM. Les points suivants constituent les critères sur lesquels l'ACCOVAM fondera son approbation :

1. Il doit y avoir propriété commune (participation majoritaire de plus de 50 %) du membre et de l'institution financière faisant partie de son groupe.
2. L'institution faisant partie du groupe du membre doit être une institution financière canadienne, comme une banque, une compagnie d'assurance ou une société de prêt ou de fiducie. Sont exclus jusqu'à nouvel ordre les courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
3. La société membre et l'institution financière faisant partie de son groupe doivent partager un code de société TED commun pour traiter les opérations des clients par des services administratifs communs. Elles doivent établir une convention de service ou de gestion permettant de distinguer les responsabilités opérationnelles et fonctionnelles précises du personnel chargé des services administratifs.
4. Les clients des institutions financières faisant partie du groupe du membre doivent être identifiés séparément par intervalles de comptes dans le système TED des livres et des registres de la société membre de l'ACCOVAM. Le système de livres et de registres doit être en mesure de produire des soldes des balances et des positions de titres des clients distincts pour les intervalles des comptes de l'institution financière faisant partie du groupe de la société membre qui sont compensés à titre de comptes de contrôle dans les registres de la société membre de l'ACCOVAM. Ces comptes de contrôle doivent être rapprochés quotidiennement avec les opérations des clients, les soldes bancaires et les positions de titres détenus au nom et sous le contrôle de l'institution financière faisant partie du groupe du membre.
5. Il doit y avoir, entre la société membre et l'institution financière faisant partie de son groupe, une entente contractuelle énonçant les modalités des services fournis.
6. Des arrangements contractuels doivent être conclus entre la société membre et son fournisseur de services TED afin d'assurer l'accès indépendant de tiers aux livres et aux registres tenus par la société membre à l'égard des comptes des clients de l'institution financière faisant partie de son groupe, par exemple un syndic en cas d'insolvabilité de la société membre.
7. Le membre doit établir des politiques et des procédures écrites définissant le fonctionnement des comptes de contrôle et du rapprochement des comptes bancaires et des comptes de garde de titres distincts au nom et sous le contrôle du membre et de l'institution financière faisant partie de son groupe. Cela comprend des contrôles prévoyant l'examen et l'approbation par un haut dirigeant désigné de toutes les écritures de journal entre les intervalles des comptes du membre et de l'institution financière faisant partie de son groupe qui partagent le même code de société avant leur traitement.

-
8. Des relevés des clients distincts doivent être produits pour les comptes des clients du membre et de l'institution financière faisant partie de son groupe. La consolidation du portefeuille des actifs des clients du membre de l'ACCOVAM et de l'institution financière faisant partie de son groupe s'ajoute, sans pour autant les remplacer, aux relevés mensuels prescrits, pour la société membre de l'ACCOVAM, en vertu de l'article 1 du Règlement 200, et pour l'institution financière faisant partie de son groupe, en vertu des règlements qui la régissent.

Exigences relatives à la vérification interne et externe

Des politiques et des procédures documentées décrivant les flux et les contrôles des opérations doivent être établies et révisées par les services de vérification interne et (ou) les vérificateurs externes de la société membre afin de déterminer si elles satisfont à l'objectif de contrôle interne de produire des balances de vérification et des positions de titres de clients distinctes, et d'assurer la garde et le contrôle distincts des sommes et des titres des clients entre le membre et la ou les institutions financières faisant partie de son groupe.

Un rapport de vérification annuelle sur les objectifs et les procédures de contrôle doit être produit en même temps que les états financiers vérifiés réglementaires de la société membre. Ce rapport de vérification doit être préparé conformément au chapitre 5900 du Manuel de l'ICCA.